



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'un stockage de granulés plastiques de l'établissement FRANKISCHE  
FRANCE situé sur la commune de TORCY LE GRAND (10)**

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013192-0009 du 11 juillet 2013, autorisant la société FRANKISCHE FRANCE à exploiter une usine de transformation de polymères sur le territoire de la commune de TORCY LE GRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021, portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société FRANKISCHE FRANCE reçue le 05 novembre 2020 relatif au projet d'extension d'un stockage de polymères ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet :

- qui relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'installation soumise au régime de l'autorisation ;
- qui consiste en une augmentation du stockage de polymères en passant d'un volume de 700 m<sup>3</sup> à 2092 m<sup>3</sup>, notamment en mettant en place 6 silos extérieurs métalliques supplémentaires en plus des 6 existants ;
- qui ne modifiera pas substantiellement les risques présentés par l'établissement qui est déjà réglementé pour l'exploitation d'une usine de transformation de polymères (arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013192-0009 du 11 juillet 2013).

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- l'absence de consommation de nouveaux espaces naturels ;
- l'absence d'impact sur une zone NATURA 2000 ;
- le projet ne sera pas à l'origine de nouveaux risques industriels sur des tiers identifiés notamment d'effets de surpression, thermiques ou toxiques.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt, présenté par l'exploitant FRANKISCHE FRANCE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 181-46 I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de stockage de granulés présenté par l'entreprise FRANKISCHE FRANCE n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**ARTICLE 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **17 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de l'Aube Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (<a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>).</p>